RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 70599
Numéro SIREN : 432 294 528
Nom ou dénomination : ABBE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004952

318592

Dénomination : ABBE
Adresse : 51 avenue Robert Schumann 80100 Abbeville -FRANCE-

n° de gestion : 2000B70599
n° d'identification : 432 294 528

n° de dépôt : A2016/004952
Date du dépôt : 27/12/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/11/2016

318592

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

Me Gervais OUTIN
Rue des Martinières
BP 96177 Bonchamp
53061 LAVAL CEDEX 9

Nos références : n° de dépôt : **A2016/004952**
n° de gestion : **2000B70599**
n° SIREN : **432 294 528 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 27/12/2016 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

ABBE - Société à responsabilité limitée
51 avenue Robert Schumann 80100 Abbeville -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts mis à jour du 30/11/2016 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/11/2016 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Sté pluripersonnelle devient unipersonnelle du 30/11/2016
Modification des principales activités du 30/11/2016

Fait à Amiens, le 27/12/2016

Le Greffier



ABBE

TRIBUNAL
27 DEC. 2016
AMIENS
80 - 02

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €uros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

432 294 528 R.C.S. AMIENS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le trente novembre à huit heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée **ABBE**, se sont réunis à SAINT BERTHEVIN (53940) 5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtellier II, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **AGREMENT D'UN PROJET DE CESSION DE PARTS SOCIALES ;**
- **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ;**
- **MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 7 DES STATUTS ;**
- **ADOPTION DE LA FORME UNIPERSONNELLE ET REFONTE COMPLETE DES STATUTS ;**
- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.**

Etaient présents ou représentés :

- **Monsieur ADRION Rémy,**
 propriétaire de..... 85 Parts

- **La société BANYAN,**
 propriétaire de..... 315 Parts

 SOIT AU TOTAL..... 400 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur ADRION Rémy, l'un des associés.

Madame GAUTRAIS Rozenn, gérante non associée, assiste également à l'assemblée.

Monsieur le Président constate que la totalité du capital est représentée. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'article 15 des statuts de la société stipule que :

« Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants, ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président ouvre la séance et présente les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Associés, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a exprimée Monsieur ADRION Rémy, de céder les QUATRE VINGT CINQ (85) parts sociales, numérotées de 297 à 365 et de 385 à 400, lui appartenant dans la société ABBE, au profit de :

- **La société BANYAN,**
 Société Anonyme au capital de 246.000 €uros
 dont le siège social est fixé à LUXEMBOURG L-1143 – 2, rue Astrid,
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 76957

déclare agréer ce projet de cession de parts, à compter du jour où un original de ladite cession aura été déposé au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide d'ajouter à l'objet social de la société, l'activité suivante :

- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;

et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide, comme conséquence de la résolution ci-dessus, de modifier corrélativement l'article 2 des statuts, de la manière suivante :

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;

- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;

- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts ci-dessus et de son opposabilité à la société, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE €UROS (8.000 €)** et divisé en **QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES** de **VINGT €UROS (20 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.

Ces parts appartiennent en totalité à la société **BANYAN**, associée unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts ci-dessus et de son opposabilité à la société, d'adopter, la forme d'**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée** et de procéder à une refonte complète des statuts.

La société continuera d'être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Cette décision, régulièrement effectuée conformément à la loi, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

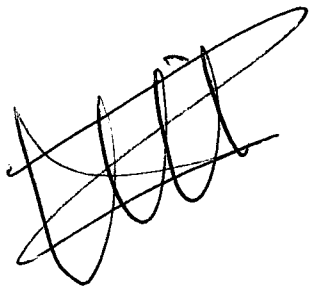
L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus constituée par l'opposabilité de ladite cession à la société, et le caractère définitif de la modification statutaire, et procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés, ainsi que par la gérante non associée.

M. Rémy ADRION,



Mme Rozenn GAUTRAIS,
agissant en sa qualité de gérante et représentant la société BANYAN



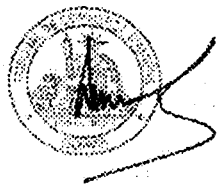
318591

Dénomination : ABBE
Adresse : 51 avenue Robert Schumann 80100 Abbeville -FRANCE-

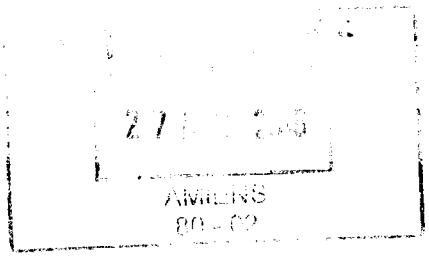
n° de gestion : 2000B70599
n° d'identification : 432 294 528

n° de dépôt : A2016/004952
Date du dépôt : 27/12/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 30/11/2016



318591



ABBE

Société à responsabilité limitée - EURL
au capital de 8.000 €uros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

432 294 528 R.C.S. AMIENS

STATUTS MIS A JOUR

suite à :

la cession de parts sociales
l'extension de l'objet social
et la refonte complète des statuts

[A.G.E. en date du 30 Novembre 2016]

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

STATUTS

Article 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;

- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;

- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ABBE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ABBEVILLE (80100)
51 avenue Robert Schumann

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution des apports en numéraire pour une somme de **HUIT MILLE €UROS (8.000 €).**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE €UROS (8.000 €)** et divisé en **QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES** de **VINGT €UROS (20 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400.

Ces parts appartiennent en totalité à la société **BANYAN**, associée unique.

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales.
Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I – L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre**.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Fait à SAINT BERTHEVIN,
le 30 Novembre 2016

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Fait à SAINT BERTHEVIN,
le 30 Novembre 2016

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME